



Arrêt

**n° 102 064 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X et X, qui déclarent être, respectivement, de nationalité tchadienne et « étasunienne », tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 » et d'un ordre de reconduire, pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2012, la première requérante a introduit, au nom de la seconde requérante, une demande de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de la commune compétente, un courrier libellé dans les termes suivants :

« Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.

En date du 26.10.2012, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis-à-vis de [la première requérante].

Vu l'article 12bis, §3 ~~ou §4~~, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 ~~ou de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3~~, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé[e] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé[e] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'[elle] réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de passeport et de visa valable pour la Belgique

o L'intéressé[e] ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, le défaut de preuve d'identité ne permet pas d'établir le lien de filiation entre [les première et deuxième requérantes]

o L'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour :

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée ».

Ce courrier constitue le premier « acte » attaqué.

1.3. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la première requérante, un ordre de reconduire la seconde requérante.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable et d'un visa pour la Belgique ».

1.4. Le courrier visé au point 1.2. et la décision visée au point 1.3. ont été notifiés à la première requérante, le 16 janvier 2013.

2. Question préalable.

L'en-tête de la requête porte uniquement que celle-ci est introduite « pour [la première requérante] accompagnée de [la deuxième requérante] ». Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la première requérante en son nom propre mais également au nom de sa fille mineure. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance n'est recevable qu'en ce qu'elle concerne la première requérante.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération de la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la première requérante au nom de sa fille mineure, indépendamment de la question de savoir si le courrier envoyé par la partie défenderesse au Bourgmestre de la commune compétente constitue un acte administratif susceptible de recours.

Par conséquent, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse en termes de note d'observation, l'examen de la requête introductive d'instance portera uniquement sur l'ordre de reconduire délivré à la première requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 12 bis § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3, 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. S'agissant de l'ordre de reconduire, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante et de sa fille, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H et dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. [...] Qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que la décision attaquée méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante et méconnaît également les droits fondamentaux de son enfant mineur ».

3.2. Sous le titre de « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir qu'« en raison de l'ordre de quitter le territoire, l'enfant mineur de la requérante est susceptible à tout moment d'être arrêtée, placée en détention en Centre fermé et éloignée de la Belgique, traitement inhumain et dégradant en cas d'expulsion dans son pays d'origine, rupture des nombreuses attaches sociales, amicales et affectives de la requérante préjudices moraux et psychologiques de la requérante disproportionnés par rapport aux motifs de l'acte attaqué [...] ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.2. S'agissant des dispositions de la Convention internationale de sauvegarde des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, auxquelles la partie requérante renvoie, le Conseil rappelle qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS